

Les lois applicables en matière d'exportation

Par Diane Bellavance

Votre entreprise prospère et vous songez à exporter vos marchandises à l'échelle mondiale? Voici quelques points qui méritent d'être considérés lors de la négociation d'une vente ou d'un contrat avec un client potentiel.

- Renseignez-vous sur l'existence d'accords commerciaux entre le Canada et votre marché cible. Certaines conventions internationales pourraient également régir la conduite des affaires dans le pays ciblé par votre stratégie d'exportation. Vérifiez donc la teneur de ces accords dès que vous commencez la planification des activités qu'ils régissent.
- La conduite des affaires sur des marchés internationaux entraîne souvent des quiproquos et des malentendus causés par la langue, les moeurs et coutumes et les lois et les règlements des marchés visés. Pour éviter ces malentendus, il est important d'avoir des contrats clairs, précis, spécifiques et universels. Les expressions utilisées dans ces contrats doivent être soigneusement définies, car bien souvent, le même mot a des significations différentes selon les pays, et toutes les parties doivent bien comprendre la langue dans laquelle le contrat est rédigé.
- Ces contrats devront en outre prévoir le choix de la loi applicable au contrat, c'est-à-dire la loi qui en régira les modalités. Une fois que la loi applicable a été déterminée, le contrat pourra être rédigé en tenant compte des impératifs requis par la loi choisie. Ainsi, les lois de certains pays exigent qu'un contrat soit écrit, alors que d'autres ne l'exigent pas. Les droits qui vous sont octroyés doivent être vérifiés en vertu des lois applicables, tout comme les obligations auxquelles vous pourriez être obligatoirement soumis selon la loi choisie.
- Votre contrat devrait également prévoir la possibilité qu'un différend surgisse dans le cadre de votre relation avec votre client potentiel. Certains préfèrent prévoir de régler un tel différend à l'aide d'un centre international d'arbitrage qui sera expressément nommé au contrat, alors que d'autres choisissent la voie des tribunaux. Dans ce cas, déterminez d'avance la juridiction où devra être intentée toute procédure judiciaire (par exemple, province de Québec,

district de Laval). Il est important de se rappeler que même si les lois applicables au Québec sont choisies à titre de loi applicable au contrat, votre cocontractant pourrait tout de même faire entendre le litige dans une autre juridiction ou un autre pays. Le tribunal saisi de l'affaire devra alors interpréter le contrat en vertu des lois du Québec, mais vous devrez vous déplacer, avec votre avocat, à l'endroit où siège le tribunal choisi par votre cocontractant.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec M^e Diane Bellavance de Lavery, de Billy au (514) 877-2907. Nous vous invitons à visiter notre site web www.laverydebilly.com.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Diane Bellavance est membre
du Barreau du Québec depuis
1988 et se spécialise en droit
de la propriété intellectuelle et
divertissement

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit de la propriété intellectuelle et divertissement pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Diane Bellavance
Patrick Buchholz
David Eramian
Lisa Miller
Johanne L. Rémillard
Ian Rose
Martine Tremblay

à nos bureaux de Québec:

Martin J. Edwards
Laurier Gauthier
Simon Lemay
Louis Rochette
Jean-Pierre Roy
Kim Thomassin
François Vallières

à nos bureaux de Laval

André B. Gobeille

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.